

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

14 JUILLET 2005

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX DROITS COMPLÉMENTAIRES PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **M. FRANCIS DELPERÉE.**

—

(1) Voir Doc. n°143 (2004-2005) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Simonet	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles	6
3.1	Article 1er	6
3.2	Article 2	6
3.3	Articles 3, 4 et 5	7
4	Vote des articles	8
4.1	Article 1	8
4.2	Article 2	8
4.3	Article 3	8
4.4	Article 4	8
4.5	Article 5	8
4.6	Article 6	8
5	Vote sur l'ensemble du projet	8

MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 12 juillet 2005(1) le projet de décret sur les droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.

1 Exposé de Mme la ministre Simonet

La ministre déclare tout d'abord que l'année académique 2004-2005 est à marquer d'une pierre blanche. En effet, elle constate que, durant les premiers mois de la présente législature, le mal être des Hautes Ecoles s'est affiché avec vigueur, certains problèmes criants se sont ainsi révélés. A cet égard, elle se réjouit des solutions apportées dans les meilleurs délais par le gouvernement. A titre d'exemple, elle cite l'aide urgente de 5 millions d'euros débloqués pour améliorer l'encadrement des étudiants, la réforme de la formation initiale des régents et instituteurs ainsi que l'enquête sur les Hautes Ecoles dont les résultats viennent de paraître et qui augmente la visibilité de la situation actuelle.

Par ailleurs, l'enseignement supérieur a de nouveau été bousculé par un jugement du 10 février 2005 du tribunal de première instance de Namur qui, a dit pour droit que la perception par une Haute Ecole, en l'occurrence la Haute Ecole namuroise catholique, de droits complémentaires au minerval (à l'exclusion des droits administratifs)

(1) Présents : MM. Marc Barvais, Frédéric Daerden, Mmes Nicole Docq, Françoise Fassiaux-Looten, Joëlle Kapompolé, M. Roland Marchal, Mmes Éliane Tillieux, Véronique Jamoulle, MM. Daniel Senesael, Léon Walry ;

M. Claude Ancion, Mmes Françoise Bertieaux et Véronique Bidoul ;

MM. Michel de Lamotte, Francis Delpérée, Denis Grimberghs ;

M. Marcel Cheron ;

Assistaient également à la réunion :

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon ;

M. Wacquier ;

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

M. Devlamminck, directeur du cabinet de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet ;

M. Nicolas Hourt, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet ;

Mme Maria Falla, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet ;

M. Thierry Zeller, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet ;

M. Detroux, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet ;

M. Bruno De Viron ; collaborateur de M. Denis Mathen ;

M. Ali Serghini ; secrétaire politique du groupe socialiste ;

M. Didier Stampart ; expert du groupe PS ;

Mme Colienne Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR ;

M. Léandre Jauniaux., expert du groupe cdH

n'avait pas de fondement juridique.

Ce jugement appelle une clarification de la situation actuelle. En effet, il considère que le législateur a « laissé subsister une situation de flou juridique, tolérant la situation existante, sauf en ce qui concerne les étudiants bénéficiaires d'allocations d'études ». Le projet de décret a donc pour objectif de combler ce vide juridique tout en garantissant l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur ainsi que le libre accès à cet enseignement.

La ministre se félicite que le gouvernement a dégagé une solution en moins de cinq mois, alors que le problème date de plus de dix ans. Elle souligne que ce travail n'aurait pu être effectué de la sorte sans la collaboration des pouvoirs organisateurs et des organisations d'étudiants.

Elle expose que le projet de décret comprend trois parties : la régularisation, la limitation et l'extinction de certains droits avec une compensation pour les établissements.

Dans son développement, la ministre explique que la régularisation permettra de juguler la crainte légitime des établissements de voir aboutir un nombre important de plaintes d'étudiants réclamant le remboursement des droits déjà perçus. Le gouvernement a souhaité que cette régularisation se fasse selon trois critères :

- pas de préjudice porté aux recours pendants ou menés à leur terme à la date du 5 juillet 2005,
- l'immunisation ne s'applique pas aux droits complémentaires réclamés en violation des dispositions de la loi du 29 mai 1959 dite « Pacte scolaire » qui interdisent notamment la perception de tels droits auprès d'étudiants boursiers ;
- l'immunisation ne soit pas accordée pour la partie des droits dépassant un montant estimé raisonnable par le gouvernement.

Le Conseil d'État a validé cette disposition.

Le projet de décret prévoit que pour l'année académique 2005-2006, ces droits complémentaires ne pourront être supérieurs à ceux réclamés en 2004-2005. De plus, pour l'année académique 2006-2007, les droits complémentaires ne pourront dépasser 540 euros pour le type long et 360 euros pour le type court. En outre, à partir de 2007-2008, ces plafonds diminueront de 10 % par année et seront totalement supprimés au terme de la période de 10 ans. Par ailleurs, pour les « étudiants de condition modeste », le projet de décret prévoit également que les droits complémentaires auront disparus au terme d'une période plus

courte de 5 ans. Enfin, la situation reste inchangée pour les étudiants boursiers pour qui la perception de ces droits est interdite depuis 1996.

La ministre souligne que la limitation de ces droits complémentaires ne porte pas préjudice à la possibilité pour les Hautes Ecoles de percevoir des frais afférents à des coûts réels. Le gouvernement fixera une liste de biens et services dont les frais pourront être demandés aux étudiants. Cette liste sera intégrée dans le règlement des études de chaque Haute Ecole. Elle sera arrêtée et communiquée aux Hautes Ecoles avant la fin de l'année 2005 pour leur permettre de préparer la rentrée 2006-2007 dans des conditions optimales.

Enfin, la ministre déclare que pour compenser la perte que représente pour les Hautes Ecoles la suppression des droits complémentaires, celles-ci pourront conserver progressivement le produit de la perception du minerval.

2 Discussion générale

M. Cheron insiste sur la distinction à faire entre droits d'inscription complémentaires et droits administratifs complémentaires qui relèvent selon lui de deux problématiques différentes. Il rappelle à cet égard que le jugement du tribunal de 1ère instance de Namur ne prend en considération que les droits d'inscription complémentaires.

Quant à la sécurité juridique, l'intervenant souligne que dans plusieurs arrêts, la Cour d'arbitrage, notamment dans l'arrêt 33/92, rappelle qu'en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966, les montants perçus par les Hautes Ecoles ne peuvent être supérieurs à ceux qui étaient en vigueur au moment de la ratification de ce Pacte, soit le 6 juillet 1983. Or, pour l'intervenant, ces montants n'ont pas cessé d'être en contradiction avec cet arrêt. Tout recours contre le texte du présent décret devant la Cour d'arbitrage a donc des chances d'aboutir. Le dispositif prévu dans le projet de décret est positif, mais la sécurité juridique ne sera définitivement acquise que lorsque le résultat des recours éventuels devant la Cour d'arbitrage sera connu.

Il interroge ensuite la ministre sur la répartition des compensations financières accordées aux Hautes Ecoles et demande si, sur la base d'une projection pluriannuelle des montants, les effets ont déjà été envisagés au cas par cas.

M. Cheron aimerait avoir plus de précisions quant aux critères qui seront déterminés par le

gouvernement afin d'établir la liste des frais administratifs. Il désire des garanties supplémentaires quant à l'évaluation objective de ces frais. Il se demande, en outre, si le paiement de ces frais, inscrits dans le règlement des études, conditionneront le droit d'inscription.

Enfin il souhaiterait obtenir quelques précisions sur la notion d'étudiant modeste qui sera définie par voie d'arrêté. A cet égard, il s'inquiète qu'il soit réservé au gouvernement le soin de définir cette notion.

Mme Bertieaux se réjouit, sur le principe, du dépôt de ce décret et rappelle que la suppression des droits d'inscription complémentaires était déjà inscrite dans l'accord gouvernemental de la précédente législature. Elle insiste néanmoins sur la question des compensations financières qui seront accordées aux Hautes Ecoles et propose d'ailleurs d'effectuer une analyse en profondeur des problèmes de financement de l'enseignement supérieur.

L'intervenante constate que le présent projet prévoit un plafond différent pour l'enseignement supérieur de type court et de type long. Elle s'en étonne et ne comprend pas pourquoi un étudiant du type long coûte plus cher chaque année qu'un étudiant du type court. Elle craint, en outre, que cette distinction n'entraîne à terme l'appauvrissement de l'enseignement de type court. A une époque où les collaborations entre Hautes Ecoles et Universités sont de plus en plus fréquentes, a-t-on voulu rapprocher le montant du minerval universitaire et les droits demandés dans le type long? Non, la ministre a demandé un moratoire, sans doute par prudence, vu la différence de coûts.

Elle regrette qu'il soit laissé au gouvernement la tâche de fixer la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. Elle espère que ces coûts réels exigibles ne seront pas arbitraires, qu'ils tiendront compte des spécificités de chaque filière et qu'ils ne retomberont pas au final à charge des étudiants.

Mme Bertieaux s'inquiète, en outre, des risques de distorsion et de concurrence entre les réseaux d'enseignement. À cet égard, elle se demande si des financements alternatifs ne sont pas envisagés dans certains réseaux tels que les réseaux communal ou provincial. Cette dernière estime opportun d'établir un mécanisme régulateur prenant en considération tous les financements en provenance des différents niveaux de pouvoir.

Enfin, la commissaire regrette que la définition de « l'étudiant de condition modeste » soit laissée à la discrétion d'un arrêté et ne fasse pas l'objet

d'une définition précise dans le présent projet de décret.

M. de Lamotte considère que ce décret doit viser à rétablir un juste équilibre en donnant aux étudiants la possibilité d'accéder à l'enseignement, et aux établissements d'enseignement les moyens de l'organiser. En ce sens, il rappelle que les droits d'inscription complémentaires doivent tenir compte de la situation économique des étudiants. Il espère que la liste des droits administratifs complémentaires sera établie le plus rapidement possible, afin d'assurer une certaine sécurité juridique à la situation des uns et des autres.

Mme Kapompolé se réjouit des solutions apportées par ce décret. Cependant, elle précise que les représentants des étudiants se sont abstenus lors des concertations en raison des zones d'ombre persistant dans le texte. Quelles sont-elles ? De plus, elle souhaite obtenir davantage de précision sur la liste des droits complémentaires qui pourront être demandés aux étudiants et avoir une certitude qu'en cas d'absence de listes, aucun droit administratif complémentaire ne sera facturé aux étudiants.

La ministre se réjouit du consensus se dégageant sur le principe de ce projet de décret. Elle souligne sa volonté de tenir compte des intérêts des étudiants. A ce titre, elle affirme que le projet de décret va plus loin que l'obligation de standstill édictée par le Pacte de New-York puisqu'il va vers une diminution des droits perçus. Par ailleurs, elle rappelle la situation actuelle où les droits complémentaires ne sont ni interdits ni autorisés mais perçus. Elle signale l'absence de remarques du Conseil d'État sur ce point.

M. Cheron déclare que l'avis du Conseil d'État a été rendu au terme d'une procédure d'urgence et n'a donc pas pu se prononcer sur le fond.

M. Delperée apporte une précision technique sur le mode de fonctionnement du Conseil d'État. Alors même que l'urgence a été requise, la section législative du Conseil d'État doit se prononcer sur le fondement juridique du texte étudié. L'intervenant n'imagine donc pas que le Conseil d'État ait omis de vérifier la compatibilité du projet avec la clause de *standstill*.

M. Cheron s'inquiète également des conséquences de la mesure tant pour les Hautes Ecoles de la Communauté française, qui ne pouvaient prélever de droits d'inscription complémentaires que pour les autres qui seront privées brusquement de ce financement. Ce faisant, il demande comment élaborer un système de compensation adapté à chaque établissement.

La ministre soutient que les Hautes Ecoles de la Communauté française bénéficieront des montants auxquels elles n'avaient pas droit jusqu'ici. En outre, la suppression des droits d'inscription complémentaires sera progressive. À partir de 2008, la Communauté française rétrocèdera aux établissements un pourcentage du minerval, par tranche de 15 %, en fonction du nombre d'étudiants. Ce montant pourra être complété par les droits administratifs complémentaires déjà perçus.

La ministre souligne l'impossibilité de connaître à l'avance les droits d'inscription complémentaires qui ont été réclamés. Il est donc envisageable que certaines Hautes Ecoles ne retrouvent pas, par le biais du mécanisme de rétrocession, l'entièreté de la perte éprouvée. Elle, assure, enfin, que les commissaires seront chargés d'évaluer l'application du décret.

M. Cheron s'enquiert des garanties existant pour les écoles qui opéraient des perceptions importantes de ne pas voir leur budget fortement perturbé du jour au lendemain.

La ministre reconnaît que certaines catégories d'écoles risquent d'être plus touchées que d'autres mais que la liste des frais réels sert à compenser ces déséquilibres.

Quant à la notion d'« étudiant de condition modeste », elle soutient que celle-ci existe déjà et fait référence à une définition juridique en vigueur dans le décret « Bologne ». Cela répond à un souci de clarté et d'harmonisation. De plus, cette définition a l'avantage de prendre en compte les étudiants ne pouvant bénéficier d'une bourse mais dont le seuil de revenu s'élève à 2150 euros.

La ministre avance quelques résultats de l'étude réalisée auprès des enseignants des Hautes Ecoles et dont les résultats viennent de paraître. Le taux de participation est de 32 %. Parmi les enseignants ayant répondu, 52 % ont pris le temps de faire des propositions et des remarques complémentaires aux questions fermées ; plus de 90 % se sont déclarés passionnés par leur métier ; 85 % des enseignants et étudiants interrogés se sont déclarés favorables aux synergies entre Hautes Ecoles, avec les Universités et avec le monde social, économique et culturel. Ce dernier point lui semble le signe d'une ouverture qui mérite un examen approfondi. Elle accède au désir de Mme Bertieaux de présenter l'étude à la commission lors d'une prochaine réunion.

La ministre reconnaît que les différences de minerval entre les enseignements de type long et court pourraient faire l'objet d'une réflexion. Elle annonce également que l'arrêté d'application de-

vra être pris avant la fin de l'année. Il fixera la liste des frais réels, appréciés au coût réel des biens et des services. Elle consultera les différents secteurs afin d'élaborer des propositions correspondant aux réalités de chacun.

La ministre précise encore qu'un moratoire n'est pas un arrêt dans la discussion. Selon elle, la spécificité de l'enseignement des Hautes Ecoles doit être préservée. Le moratoire doit servir à fixer un cadre et un ordre aux mutations en cours et aux fusions éventuelles.

Mme Bertieaux fait remarquer que le moratoire est néanmoins un arrêt provisoire. Elle interroge la ministre sur l'instrument dont elle dispose pour imposer le moratoire en cas de rapprochement entre institutions.

La ministre reconnaît que l'application du moratoire en ce qui concerne les fusions entre deux entités différentes relève du décret. Cependant, des conventions libres (ex : mobilier, bibliothèque, ...) réalisées jusqu'à présent relèvent du droit civil et ne sont pas visées par le décret.

Mme Kapompolé s'interroge sur l'arrêté relatif à la liste des frais réels. Elle demande s'il y aura des dépenses admissibles au cas où cette liste ne serait pas élaborée pour une raison ou une autre.

La ministre précise que cette liste sera arrêtée prochainement et qu'elle s'inspirera du décret « missions ».

M. Grimberghs rappelle, à ce titre, la dernière phrase de l'avis du Conseil d'État qui estime que les frais appréciés au coût réel ne sont pas des droits d'inscription complémentaires. Il pense que, sans l'élaboration de cette liste, un certain degré d'incertitude existera et qu'il est impératif d'y remédier.

La ministre estime que l'essence de cette proposition relève de l'équilibre indispensable entre l'ouverture, l'accessibilité la plus large aux étudiants et la viabilité et la qualité des Hautes Ecoles. Elle réaffirme que cette liste est indispensable et sera établie en ce sens.

M. Cheron craint un transfert des droits d'inscription complémentaires vers les droits administratifs complémentaires et que les étudiants y perdent. Il considère que le texte offre peu de garanties juridiques à ce sujet.

Mme Jamouille demande si le nouveau décret permet, alors que ce n'est actuellement pas le cas, de refuser d'inscrire un étudiant qui paie le minerval mais pas les droits d'inscription complémentaires..

La ministre répond que le nouveau décret lève

toute incertitude. Elle rappelle que, dans son jugement, le Tribunal de 1ère instance de Namur estime que les droits d'inscription complémentaires n'étaient pas illégaux, mais qu'ils n'avaient aucune base décrétable. Les montants de ces droits seront identiques à ceux de l'année passée et ils seront progressivement diminués pour disparaître à terme. Dès lors, les étudiants seront obligés de payer le minerval ainsi que les droits d'inscription complémentaires. Les droits administratifs complémentaires, dont le montant sera fixé dans le règlement de la Haute Ecole, devront également être payés.

Mme Bertieaux, pense que ce sera plus clair quand l'arrêté sera pris. Elle insiste sur ses conditions d'application. Elle estime que le véritable débat aura lieu quand le gouvernement fixera cette liste. De plus, elle affirme qu'il n'est pas responsable de laisser à l'exécutif seul le soin de dresser la liste des frais.

3 Examen des articles

3.1 Article 1er

M. Cheron demande pourquoi le texte mentionne « sept fois le montant ».

La ministre répond qu'il s'agit d'une estimation. Dans l'exposé des motifs, il est précisé qu'une étude des droits actuellement perçus fait apparaître que le montant des droits d'inscription complémentaires varie de 0 à 620 euros tandis que les frais administratifs varient de 0 à 1 150 euros. L'addition de ces deux montants donne un plafond total, en sus du minerval, qui pourrait théoriquement atteindre 1 770 euros alors qu'un plafond fixé à sept fois le minerval du type court équivaut à 1 120 euros. Cette mesure est donc, selon la ministre, tout à fait raisonnable.

3.2 Article 2

Mme Kapompolé demande si ce plafonnement des droits complémentaires s'entend bien par catégorie et par section d'études. Par ailleurs, des commissaires du gouvernement sont chargés de la vérification, mais celle-ci se fait *a posteriori*.

La ministre rappelle que les Hautes Ecoles appliquent les textes sous le contrôle des commissaires. La première règle est que les droits complémentaires ne pourront en aucun cas être augmentés. Cette règle doit s'appliquer par catégorie et par domaine d'études.

Un amendement n° 1 est déposé par **Mme Bertieaux** et **M. Cheron**. Il est libellé comme suit :

À l'article 2, B), dernier alinéa :

Remplacer les termes « le Gouvernement définit » par les termes « le Gouvernement définit, selon les critères fixés par le Parlement, »

Justification

La notion « étudiant de condition modeste » est très importante pour nos établissements et nos étudiants. Le Parlement doit être saisi de ce problème, pour déterminer, avec la plus grande objectivité, les critères à utiliser.

Le **ministre** répond que ce qui est bon pour les Universités doit l'être également pour les Hautes Ecoles. Le gouvernement propose d'ajouter, outre la catégorie des boursiers, une catégorie qui pourra bénéficier d'une intervention.

Mme Bertieaux et **M. Cheron** se réjouissent évidemment de la possibilité de créer une catégorie supplémentaire à celles des boursiers et non boursiers. Cependant, ils estiment qu'il ne faut pas laisser au gouvernement la possibilité de prendre des décisions dans des matières aussi importantes sans un contrôle démocratique du Parlement.

M. Cheron se demande si cette disposition vise bien ceux qui en ont le plus besoin. La démonstration a été faite dans le passé que les critères à prendre en considération aboutissaient parfois à des situations qui ne correspondaient pas du tout au but fixé. Une évaluation devra avoir lieu afin de vérifier si l'objectif a été atteint.

M. Grimberghs pense qu'il est important que la définition soit la même que celle qui vaut déjà pour les Universités. Il n'est par ailleurs pas opposé à une évaluation des différents dispositifs facilitant l'accès aux études supérieures.

Le **ministre** rappelle que l'objectif du décret est d'harmoniser les critères entre les Hautes Ecoles et les Universités. Il faut donc, à son avis, maintenir une cohérence et un parallélisme au niveau des instruments juridiques et établir les critères par voie d'arrêté, comme c'est le cas pour les Universités.

Mme Bertieaux souligne qu'il s'agit de décrets et de modes de financement différents. Établir les critères dans le décret constituerait une garantie contre l'arbitraire éventuel d'un gouvernement.

M. Delperée se dit sensible à l'impératif de cohérence qui doit se manifester dans les deux branches de l'enseignement supérieur, tant sur le fond (même montants pour les étudiants de familles modestes) que sur la forme (règlements avec une habilitation de même nature).

M. Cheron approuve totalement les propos de **M. Delperée**, mais décide de maintenir son amendement. Il envisage de déposer une proposition de décret modificative pour les Universités afin de répondre au souci de cohérence du commissaire.

Un amendement n° 2 est déposé par **Mme Bertieaux** et **M. Cheron**. Il est libellé comme suit :

À l'article a, C) dernier alinéa :

Remplacer les termes « le Gouvernement fixe » par les termes « le Gouvernement fixe, selon les critères définis par le Parlement ».

Justification

La liste des frais appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant est de la plus haute importance pour nos établissements et nos étudiants.

Le Parlement doit être saisi de ce problème, et essayer de trouver des garanties pour assurer la plus grande objectivité aux choix qui seront posés lors de l'établissement de ces critères.

Le **ministre** rappelle qu'il s'agit d'une matière qui évolue rapidement. À cet égard, l'arrêté constitue une formule plus souple qu'un décret.

M. Cheron n'est pas d'accord et persiste à demander que les critères soient fixés dans un décret. Une fois réalisé l'inventaire complet des frais, des catégories pourront être définies et fixées dans un décret. En revanche, l'aspect évolutif pourra être rencontré par circulaire ou arrêté, comme c'est souvent le cas dans l'enseignement.

Mme Bertieaux dit ne pas comprendre la peur du décret perceptible chez la ministre. Si procéder de la sorte demande un peu plus de temps, le décret offre davantage de garantie.

Le **ministre** se dit confiante et estime que les solutions amenées par le gouvernement sont équilibrées.

M. Marchal insiste sur l'importance de définir clairement des critères et de les pondérer en fonction de l'évolution de la situation des personnes. Il lui paraît également important de limiter le temps laissé au gouvernement pour dresser la liste des critères.

Le **ministre** insiste sur le fait que les critères d'attribution de bourses doivent permettre un maximum de mobilité transversale entre les secteurs.

3.3 Articles 3, 4 et 5

M. Cheron demande si l'article 3 se réfère bien

aux « étudiants finançables ».

La ministre confirme que la formule « le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement » est reprise de l'article 17 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

M. Cheron demande que cette référence à l'article 17 apparaisse clairement dans le texte.

À la question de Mme Bertieaux relative au montant global des moyens, la ministre précise qu'il s'élève à 12 000 000 euros.

M. Cheron fait observer que la Section V, insérée dans le chapitre II du même décret de 1996 et intitulée « Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur » est purement rhétorique, puisqu'il s'agit davantage de compensation que d'un dispositif d'aide à la démocratisation.

La ministre réplique que l'argent viendra de la Communauté française et non de la poche des étudiants, ce qui facilite la démocratisation. Par ailleurs, elle signale que le système de rétribution progressive est généralement bien accueilli par les étudiants.

4 Vote des articles

4.1 Article 1

L'article 1 est adopté par 10 voix pour et 4 abstentions.

4.2 Article 2

Les amendements n°1 et 2 sont rejetés par 10 voix contre 4.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 4.

L'article 2 est adopté par 10 voix contre 3 et 1 abstention.

4.3 Article 3

L'article 3 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

4.4 Article 4

L'article 4 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

4.5 Article 5

L'article 4 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

4.6 Article 6

L'article 6 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

5 Vote sur l'ensemble du projet

Le projet de décret sur les droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

Le rapporteur,

Le Président,

Fr. DELPEREE

Fr. DAERDEN